

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 1er au 7 avril 2017

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 1er au 7 avril 2017

10/04/2017

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 1er au 7 avril 2017

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisine :

- **Affaire n° 2017-637 QPC du 31 mars 2017** : Code du sport, deux derniers alinéas de l'article L. 332-1.

Décisions rendues non publiées :

- **Cons. const., 7 avril 2017, n° 2016-623 QPC [Secret professionnel et obligation de discrétion du défenseur syndical]** :

« Article 1er. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 1453-8 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, sont conformes à la Constitution. »

- **Cons. const., 7 avril 2017, n° 2016-625 QPC [Entreprise individuelle terroriste]** :

« Article 1er. - Les mots « de rechercher, » figurant au 1° du paragraphe I de l'article 421-2-6 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 22 de cette décision.

Article 3. - Le quatrième alinéa de l'article 421-5 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme est conforme à la Constitution.

Article 4. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 16, les autres dispositions de l'article 421-2-6 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme sont conformes à la Constitution. »

PARAGRAPHES :

« 16. D'autre part, le délit réprimé par les dispositions contestées ne peut être constitué que si plusieurs faits matériels ont été constatés et que s'il est établi que ces faits caractérisent la préparation d'une infraction à caractère terroriste. À cet égard, la preuve de l'intention de l'auteur des faits de préparer une infraction en relation avec une entreprise individuelle terroriste ne saurait, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, résulter des seuls faits matériels retenus comme actes préparatoires, au titre des 1° et 2° du paragraphe I de l'article 421-2-6 du code pénal. Enfin, ces faits matériels doivent corroborer cette intention. »

« 22. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. ».

Décisions rendues publiées :

-
- **Cons. const., 30 mars 2017, n° 2016-620 QPC [Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision], publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 2017 :**

« Article 1er. - Les mots « ou aux régisseurs de messages publicitaires » figurant à la première phrase du paragraphe II de l'article 302 bis KG du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 10 de cette décision ».

- **Cons. const., 30 mars 2017, n° 2016-621 QPC [Cumul des sanctions : contribution spéciale et sanction pénale en cas d'emploi illégal d'un travailleur étranger], publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 2017 :**

« Article 1er. - Le premier alinéa de l'article L. 8253-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, est conforme à la Constitution ».

- **Cons. const., 30 mars 2017, n° 2016-622 QPC [Remboursement du versement destiné aux transports], publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 2017 :**

« Article 1er. - Le paragraphe I de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, est conforme à la Constitution ».

La Rédaction Législation